

Chaque année en France, près de 150 personnes décèdent à la suite d'une chute de hauteur dans le cadre de leur activité professionnelle, ce qui constitue dans ce domaine la première cause de mortalité. Ce risque est omniprésent dans les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, du fait de la diversité et de la spécialité des métiers (services bâtiments, espaces verts...). La réglementation prévoit des mesures générales de sécurité obligatoires pour un travail quel qu'en soit la hauteur (le seuil minimum fixé à 3 mètres pour le travail en hauteur n'existe plus).

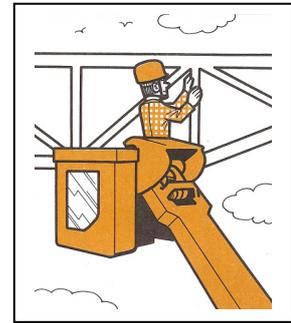


Illustration issue de l'INRS

I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Mort, traumatismes ou blessures dus à un déséquilibre, à une mauvaise appréciation du travail, au choix d'un équipement de travail non conforme ou non adapté.

Un constat s'impose : quelle que soit la hauteur, une chute peut être dangereuse.

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe...

↳ L'employeur est tenu :

- de s'informe auprès du fabricant des caractéristiques à prendre en compte pour une bonne utilisation de l'équipement de travail (connaissance de la notice d'utilisation).
- de former les agents à l'utilisation de certains équipements de travail en hauteur (échafaudage, nacelle, harnais de sécurité).
- de s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur (marquage CE)
- d'informer les agents des risques liés à l'utilisation de certains équipements de travail en hauteur par la mise en place de consignes

↳ Un agent doit être formé aux 1ers secours dans chaque équipe et une trousse de secours doit être prévue sur le chantier.

② Sur le plan collectif...

Les travaux en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou environnementales ne le permettent pas.

Les travaux temporaires doivent être réalisés à partir de matériels adaptés déterminés en fonction de l'évaluation des risques de la collectivité. Les installations doivent également répondre aux critères de prévention et d'organisation du travail, tout en privilégiant des actions préliminaires au sol, limitant ainsi le déplacement en hauteur (exemple : utilisation de perches télescopiques pour de petits élagages d'arbre ou le nettoyage de surfaces vitrées / assemblage de pièces au sol préalablement à leur installation en hauteur).

L'exécution des travaux en hauteur doit s'effectuer en priorité à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à garantir la santé et la sécurité des agents et dans des conditions de travail ergonomiques.

La prévention des chutes de hauteur se fera le plus en amont possible et en privilégiant toujours la protection collective.

Le premier type de mesure à envisager est la mise en place de protections collectives visant à empêcher la chute, c'est-à-dire essentiellement des garde-corps.

- Les garde-corps doivent être intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètres et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm. En fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente

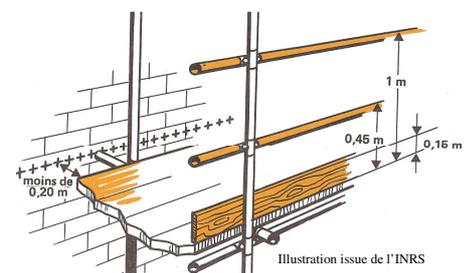


Illustration issue de l'INRS

- Certaines protections collectives permettent, elles, non pas d'empêcher la chute mais de **limiter les conséquences** : **dispositifs de recueil souples** (filets) installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.



Illustration issue de l'INRS

- Pour les travaux de faible hauteur et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation des **Plates-formes Individuelles Roulantes** qui sont conçues comme des postes de travail à celle des échelles et des escabeaux.

- Les **échelles, escabeaux et marchepieds** ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des agents ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. L'utilisation d'échelles portables est soumise à des règles définies (stabilité, marches horizontales, échelles d'accès dépassant au moins d'un mètre le niveau d'accès, port des charges limité...). **Cf. Info prévention : Utilisation d'une échelle**



Illustration issue de l'INRS

Si en fonction de l'évaluation des risques vous choisissez l'utilisation d'un échafaudage :

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une **personne compétente** et par des agents qui ont reçu une **formation définie, renouvelée, adéquate et spécifique** aux opérations envisagées, comportant notamment :

- a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage
- b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage
- c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets
- d) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage
- e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles
- f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter

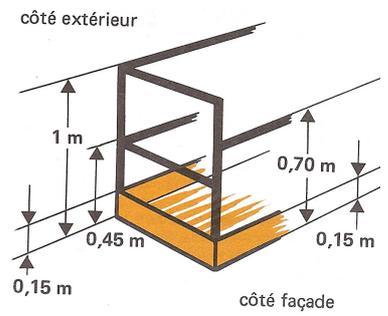


Illustration issue de l'INRS

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les agents qui y participent doivent disposer de la **notice du fabricant** ou du **plan de montage et de démontage**, de la **note de calcul** (si disponible), notamment de toutes les **instructions** qu'ils peuvent comporter.

Le déplacement d'un échafaudage roulant lors du travail doit être empêché par des dispositifs appropriés. Personne ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement. **Une vérification** doit être effectuée à chaque montage. Les échafaudages doivent être vérifiés **tous les 3 mois** par un examen approfondi de l'état de conservation par une **personne qualifiée**.

Si en fonction de l'évaluation des risques vous choisissez l'utilisation d'une nacelle :

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des **agents qualifiés**, c'est-à-dire **formés** et ayant une **autorisation de conduite** délivrée par l'Autorité Territoriale (au vu des résultats d'un **examen d'aptitude** réalisé par le médecin du service médecine professionnelle et préventive, d'un **contrôle des connaissances** et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, de la **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation).

Les nacelles doivent être **vérifiées tous les 6 mois** ou lors de toute remise en service par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, organisme de contrôle...).

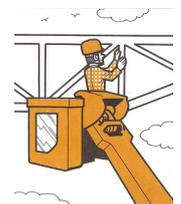


Illustration issue de l'INRS

Ces règles s'appliquent-elles également aux entreprises extérieures ?

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, un **plan de prévention** doit obligatoirement être établi par **écrit** préalablement à l'ouverture du chantier, si l'une des opérations expose les agents à des risques de chute de hauteur. Ce plan, réalisé par la collectivité et par le chef de l'entreprise extérieure, définit les mesures de prévention à prendre.

Cf. Info prévention : Travaux réalisés par une entreprise extérieure et Plan de prévention

Pour les bâtiments neufs, le **Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO)** établi par le coordonnateur de sécurité indique, en particulier, comment réaliser en sécurité les interventions nécessitant de travailler en hauteur une fois le chantier terminé.

③ Sur le plan individuel...

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en oeuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un **système d'arrêt de chute** approprié ne permettant pas une chute libre de plus **d'un mètre** ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur **ne doit jamais rester seul** afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en oeuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation.

Quatre ensembles composent les équipements de protection individuelle :

- un **dispositif de préhension du corps (harnais)**
- un mécanisme de sécurité, il existe 2 types de mécanisme :
 - **antichute** (s'il est possible de s'accrocher à un niveau supérieur à celui de la taille) : système qui se bloque dès que l'accélération de l'utilisateur est trop importante. Ainsi, tout en autorisant le déplacement de l'agent, il doit permettre de stopper la chute dans son premier mètre
 - **absorbeur d'énergie** : dispositif obligatoire dès que la chute peut dépasser un mètre. Il amortit la chute afin de limiter les effets de la décélération en dessous d'un seuil qui provoquerait des lésions sur le corps humain
- deux cordes : une **corde de travail** constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une **corde de sécurité** équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément.
- un **point d'ancrage avec mousqueton**, d'une importance capitale, en effet de sa solidité dépend toute la fiabilité du système antichute. Il doit être choisi solide et accessible en toute sécurité.



Illustration issue de l'INRS

L'utilisation de ces EPI est réservée aux agents ayant reçu une **formation spécifique préalable**.

Avant chaque utilisation, l'agent doit contrôler visuellement que le matériel lui semble correct. **Tous les 12 mois**, une personne compétente (agent formé et désigné par l'Autorité Territoriale, fournisseur, organisme de contrôle...) examine l'état général, la solidité des coutures... Cette **vérification est consignée sur le registre de sécurité**. Enfin, après une chute, les EPI doivent être retournés au fournisseur pour être contrôlés et remis en état.

Travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes :

La **progression d'agent dans les arbres**, munis de leurs équipements de protection individuelle, notamment lors des travaux d'**élagage**, d'**éhouppage**, de **démontage des arbres** par tronçons ou de **récolte de graines arboricoles**, constitue une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'usage de deux cordes rend le travail plus dangereux qu'avec une seule.

Dans les cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire utilisé doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, ne dépasse pas 1 mètre.

Une fois que l'opérateur est stabilisé, un **moyen de sécurité complémentaire** ayant un **point d'ancrage** indépendant doit être utilisé, de telle sorte que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, soit retenu.

En fonction de l'évaluation des risques prévoir les équipements de protection individuelle suivants :

- tenue de travail
- chaussures de sécurité
- gants, s'il y a manutention
- casque avec jugulaire
- harnais de sécurité
- Et autres équipements de protection individuelle spécifiques des activités réalisées (exemple : **tenue anti coupure** pour le tronçonnage)

